

<p style="text-align: center;">AVENANT N° 10 - DÉPART À LA RETRAITE Convention Collective Nationale de la Confiserie, Chocolaterie et Biscuiterie (Détailants et Détailants-Fabricants)</p>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie - 103, rue La Fayette - 75010 PARIS

D'une part,

ET

-La FGTA-FO – 7, passage Tenaille – 75014 PARIS

-La Fédération des Services-CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex;

-La FNAF-CGT – 263, rue de Paris – Case 428 – 93514 MONTREUIL Cedex

-La CFTC-CSFV– 251, rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS

-La Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC, 59-63, rue du Rocher – 75008 PARIS.

D'autre part,

PREAMBULE :

Le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, pris en application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, autorise le départ à la retraite avant 60 ans pour les salariés ayant commencé à travailler très jeunes et ayant effectué une longue carrière.

Cette disposition est applicable aux salariés justifiant d'une durée d'assurance requise par le texte pour permettre un départ à la retraite anticipé.

Ainsi, en fonction de l'âge auquel le salarié a débuté son activité (avant 16 ans et jusqu'à 17 ans) et de la durée d'assurance, il pourra demander son départ à la retraite avant 60 ans.

Les partenaires sociaux, conscients du fait que de nombreux salariés de la branche ont débuté leur carrière très jeunes, ont décidés d'intégrer au plus vite, cette nouvelle disposition dans la Convention Collective de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

L'article 19 de la Convention précité est remplacé par les dispositions de ce présent avenant et l'article 9 de son annexe 1 est abrogé par ledit avenant.

Toutefois, les conventions passées dans le cadre de la cessation d'activité des travailleurs salariés, prises en application de l'avenant n°4 du 22 avril 1999, étendu le 19 octobre 1999 et régulièrement reconduit jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 2003-775 du 21 août 2003, sont maintenues dans leurs dispositions jusqu'à leur terme.

ARTICLE 1 : AGE DE DEPART A LA RETRAITE

1.1. A l'initiative du salarié

Tout salarié peut quitter volontairement l'entreprise à partir de 60 ans pour faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A partir du 1^{er} janvier 2004, et dans les conditions prévues par le décret n°2003-1036 du 30 octobre 2003, tout salarié peut quitter l'entreprise, pour bénéficier du droit à pension de retraite à partir de :

- 56 ans, pour les salariés justifiant d'une durée d'assurance ayant donnée lieu à cotisation à leur charge au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ans ;
- 58 ans, pour les salariés justifiant d'une durée d'assurance ayant donnée lieu à cotisation à leur charge au moins égale à 168 trimestres minoré de quatre trimestres, soit 164 trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ans ;
- 59 ans, pour les salariés justifiant d'une durée d'assurance ayant donnée lieu à cotisation à leur charge au moins égale à 160 trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de 17 ans.

1.2. A l'initiative de l'employeur

Le salarié peut être mis à la retraite par son employeur à partir de 65 ans.

ARTICLE 2 : PREAVIS

Que ce soit à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur, les salariés concernés doivent respecter un préavis de 6 mois.

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

3.1 Calcul de l'indemnité de fin de carrière

Lorsque le salarié part à la retraite ou bien lorsqu'il est mis à la retraite par son employeur, il bénéficie d'une indemnité de fin de carrière. Celle-ci est égale à la moitié de l'indemnité de licenciement, visée à l'article 18 de la Convention Collective Nationale de la Confiserie, chocolaterie, biscuiterie (n°3224) du 1^{er} janvier 1984, à laquelle il pourrait prétendre, sans que le montant de celle-ci puisse être supérieur à 3 mois de salaire.

Ainsi, l'indemnité de fin de carrière est calculée selon les conditions suivantes :

- moins de cinq ans d'ancienneté : $1/20^{\text{ème}}$ de mois par année d'ancienneté dans l'entreprise ;
- à partir de cinq ans d'ancienneté : $2/20^{\text{ème}}$ de mois par année d'ancienneté à compter de la première année, sans pouvoir dépasser un maximum de 3 mois.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERSONNEL D'ENCADREMENT :

Agents de maîtrise :

Lorsque le salarié part en retraite, soit à son initiative à partir de soixante ans, ou avant 60 ans selon les conditions définies à l'article 1.1 du présent avenant, soit à l'initiative de son employeur à partir de soixante-cinq ans, il perçoit une indemnité de fin de carrière égale à la moitié de l'indemnité de licenciement, visée à l'article 8 de l'annexe I, à laquelle il pourrait prétendre sans que celle-ci puisse être supérieure à six mois de salaire.

Ainsi, l'indemnité de fin de carrière est calculée selon les conditions suivantes :

- pour la tranche d'ancienneté comprise entre 0 et dix ans révolus : $3/20^{\text{ème}}$ de mois par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.
- pour la tranche d'ancienneté comprise entre onze et vingt-cinq ans : $4/20^{\text{ème}}$ de mois par année de présence au-delà de dix ans et jusqu'à vingt-cinq ans au maximum.

Cadres :

Lorsque le salarié part en retraite, soit à son initiative à partir de soixante ans, ou avant 60 ans selon les conditions définies à l'article 1.1 du présent avenant, soit à l'initiative de son employeur à partir de soixante-cinq ans, il perçoit une indemnité de fin de carrière égale à la moitié de l'indemnité de licenciement, visée à l'article 8 de l'annexe I, à laquelle il pourrait prétendre sans que celle-ci puisse être supérieure à six mois de salaire.

Il est alloué une indemnité tenant compte de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et s'établissant comme suit :

- pour la tranche de 0 à dix ans : $4/20^{\text{ème}}$ de mois par année de présence dans l'entreprise ;
- pour la tranche de onze à vingt ans : $5/20^{\text{ème}}$ de mois par année de présence ;
- pour la tranche de vingt à trente ans maximum : $6/20^{\text{ème}}$ de mois par année de présence.

Au cas où il n'y aurait pas un nombre entier d'années de présence, l'indemnité serait calculée au prorata du nombre de mois accomplis.

3.2. Salaire de référence

Le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 1/12^{ème} de la rémunération des 12 derniers mois précédant le départ en retraite ou selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le 1/3 des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée pendant cette période, ne serait prise en compte qu'au prorata temporis.

Article 4 : Extension de l'avenant

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère chargé du travail, l'extension de présent avenant, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Confiserie, chocolaterie, biscuiterie (n°3224) du 1^{ier} janvier 1984.

Fait à Paris, le 9 novembre 2004

En 10 exemplaires.

Suivent les signatures à la page suivante.